

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 avril 2013

CONSEIL DE PARIS
Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 V. 54 Vœu relatif à la délibération 2013 DF 6 – 2013 DVD 43.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le vœu n°34 déposé par M. Jacques BOUTAULT, Mme Danielle FOURNIER et les éluEs du groupe Europe Ecologie – Les Verts et apparentés relatif au marché d’abris voyageurs et mobiliers associés ;

Vu le vœu n°35 et l’amendement n°32 déposés par Mme Claire de Clermont-Tonnerre, Mme Laurence DOUVIN et les élus du groupe UMPPA relatifs, d’une part, à la consultation de la Commission du Mobilier Urbain dans le choix de ce nouveau mobilier urbain et, d’autre part, à l’autonomie énergétique des abribus ;

Considérant que le renouvellement du marché des abris voyageurs est l’occasion d’illustrer la volonté de la municipalité d’offrir un service aux usagers répondant à leur demande de modernité, de confort et de services ;

Considérant que le pré-programme fonctionnel joint au projet de délibération exige des candidats d’inclure les objectifs du Plan Climat parisien dans leurs propositions de conception des nouveaux mobiliers et que cette procédure permet à la Ville de ne pas imposer de solution en la matière mais au contraire de bénéficier des solutions techniques les plus innovantes que pourront proposer les candidats, notamment en matière d’alimentation électrique et de réduction de consommation énergétique ;

Considérant le Règlement Local de Publicité (RLP) adopté en juillet 2011 par le Conseil de Paris et le Schéma directeur d’information voyageurs du STIF ;

Considérant que la procédure de dialogue compétitif ne permet pas de solliciter la Commission du Mobilier Urbain avant son terme ;

Sur proposition de l'Exécutif ;

Emet le vœu :

- Que le dialogue compétitif avec les candidats permette de développer les solutions les moins consommatrices d'énergie conformément aux objectifs du Plan Climat ;
- Que les offres des candidats garantissent la non-augmentation du nombre de faces publicitaires sur le territoire parisien, l'exclusion de toute forme de publicité ou d'offre promotionnelle sur le dispositif d'information voyageurs de la RATP, l'interdiction d'opérations promotionnelles occupant tout ou partie de l'espace des abris, qui devra être réservé à l'accueil des voyageurs, et l'interdiction de toute récolte, analyse et traitement de données à caractère personnel des voyageurs et des passants sans activation volontaire de l'utilisateur ;
- Que la Commission du Mobilier Urbain soit saisie à l'issue de la procédure pour présentation des mobiliers proposés par le lauréat.